

- Vu l'article L211 et suivants du code de l'éducation,
- Vu la circulaire ministérielle du 03 juillet 2003,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 12 juin 2018,
- Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Education Nationale du 22 juin 2018,

RECTIFICATIF DE L'ARRETE PRIS EN DATE DU 25 JUIN 2018

Concerne la mesure d'attribution de l'E.P.PU de LORRY-LES-METZ "Les Petits Loriots"

ARTICLE PREMIER :

Est réalisée dans le département de la MOSELLE, avec effet à la rentrée scolaire 2018, la mesure de carte scolaire du 1er degré suivante :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation des postes dans l'établissement et observations
<u>ATTRIBUTION</u> E.P.PU LORRY-LES-METZ Les Petits Loriots	1	<u>AU LIEU DE :</u> Attribution du 3ème poste maternel, 7ème poste de l'école <u>LIRE :</u> Attribution du 5ème poste élémentaire, 7ème poste de l'école

ARTICLE DEUX :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Metz le 02 juillet 2018

Pour le Recteur et par délégation
le Directeur Académique
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Moselle



Antoine CHALEIX

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours gracieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois)

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite -c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux